COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
BULLETIN D'INFORMATION Nº 25

Conflits de juridiction

Le présent bulletin expose la procédure prescrite lorsqu'une partie dépose une requête sollicitant de la Commission qu'elle statue sur l'affectation d'un travail (conflit de juridiction) en vertu de l'article 99 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. La Commission a établi pour ce type de requête des procédures spécifiques, assorties d'exigences réduites en matière de délais et de dépôt de documents. La Commission traite les conflits de juridiction par voie de consultation et non d'audience.

Il est important que les parties à un conflit de juridiction prennent connaissance des directives que renferment le présent bulletin et les Règles de procédure de la Commission et qu'elles veillent à s'y conformer. À défaut, la Commission peut refuser de traiter la requête ainsi que tout autre document.

QUI PEUT DÉPOSER UNE REQUÊTE?

Toute partie peut en tout temps déposer un Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction. Généralement, une partie dépose une Requête relative à un conflit de juridiction lorsqu'elle désire que la Commission détermine si un travail relevant d'une certaine unité de négociation a été affecté à des membres du syndicat approprié. Les circonstances suivantes donnent lieu à une requête de ce type :

1. un syndicat ou un conseil de syndicats ou le représentant de l'un ou de l'autre a exigé ou exige de l'employeur qu'il attribue un travail donné aux membres d'un syndicat plutôt qu'à ceux d'un autre;
2. un employeur a attribué ou attribue un travail donné aux membres d'un syndicat plutôt qu'à ceux d'un autre.

DÉPÔT DE L'AVIS

L'Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction identifie le requérant, les intimés et toute autre partie pouvant être touchée par la requête. L'avis donne la description du projet et du travail en litige et énumère les éléments qui ont permis au requérant de constater l'existence d'un conflit au sujet de l'affectation du travail. L'avis ne renferme pas les renseignements ni l'argumentation qui figureront plus tard dans le mémoire.

La Commission a mis au point un processus accéléré de règlement des conflits de juridiction. Si une partie souhaite recourir à ce processus accéléré, elle doit l'indiquer dans son avis ou sa réponse.

Le requérant doit remettre une copie de son Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction et une copie de l'Avis aux parties intimées/parties concernées avant le dépôt de son dossier auprès de la Commission. Si le requérant est l'employeur, il doit satisfaire à certaines exigences de dépôt particulières, énoncées ci-dessous.

Le requérant qui sollicite un protocole de consultation suivant le processus accéléré en propose les dates dans la requête.

L'Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction est déposé auprès de la Commission dans les cinq jours suivant sa remise aux autres parties.

Dans le cadre d'une Requête relative à un conflit de juridiction, ce n'est pas nécessairement le requérant qui dépose le premier mémoire.

CONFIRMATION DU DÉPÔT

Lorsque la Commission reçoit un Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction, elle envoie une Confirmation du dépôt aux intimés et aux parties touchées.

La Confirmation du dépôt annonce la désignation d'un médiateur et fixe la dates d'une conférence préparatoire à la consultation.

La conférence préparatoire à la consultation a lieu 15 jours après la date du dépôt de l'Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction.

Si un grief a été déposé en rapport avec le même conflit, la Commission suspend généralement son traitement jusqu'au règlement du conflit de juridiction.

RÉPONSE

La Réponse à un avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction est déposée dans les dix jours suivant la réception de l'avis. La réponse identifie l'intimé ou l'intervenant et donne le nom de toute autre partie touchée dont le nom ne figure pas à l'avis.

La réponse décrit le projet et la nature du travail en litige, précise la date du conflit et formule la position de l'intimé quant à l'affectation appropriée du travail en litige.

L'intimé qui sollicite un protocole de consultation suivant le processus accéléré en propose les dates.

AVIS OU RÉPONSE DE L'EMPLOYEUR

L'employeur requérant ou intimé dépose, avec son avis ou sa réponse, des documents qui permettront aux parties ou à la Commission de rédiger la description du travail en litige. Ces documents peuvent être des plans, dessins, spécifications, croquis ou autres, qui exposent les grandes lignes du projet et du travail en litige. L'employeur peut ne déposer que les passages les plus pertinents de ces documents, mais il en apporte la version intégrale à la conférence préparatoire à la consultation.

Bien souvent, une Requête relative à un conflit de juridiction est déposée dans une situation où un grief contre l'employeur a également été déposé. De façon générale, dans le cadre des griefs dans l'industrie de la construction, la Commission refuse d'accorder des dommages-intérêts en guise de recours lors de tels griefs si elle juge que l'employeur a fait une affectation erronée du travail, sauf lorsqu'elle estime que l'affectation faite par l'employeur était déraisonnable dans les circonstances. Le défaut de déposer les documents nécessaires aux parties et à la Commission pour avoir une idée précise du travail en litige constitue généralement une preuve que l'affectation n'a pas été faite de manière raisonnable.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À LA CONSULTATION

La Commission convoque une conférence préparatoire à la consultation dans les 15 jours suivant la réception d'un Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction. L'ordre du jour comprend trois articles. Tout d'abord, avec l'aide de la Commission, les parties rédigent la description du travail en litige, à défaut de quoi la Commission formule elle-même cette description; en deuxième lieu, la Commission tente d'effectuer une médiation; en troisième lieu, la Commission établit le protocole de dépôt des mémoires et fixe la date de la consultation.

Les parties sont tenues de se présenter à la conférence préparatoire à la consultation munies des documents nécessaires pour formuler les observations appropriées et accompagnées de personnes-ressources aptes à conclure des ententes exécutoires.

Travail en litige

Les parties s'efforcent, avec l'aide de la Commission, d'arriver à une description commune du travail en litige. Si les parties ne peuvent s'entendre, la Commission formule cette description aux fins du règlement du conflit. La Commission peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, exiger d'une partie qu'elle produise tout document pouvant être utile au processus.

Médiation

La Commission prend le temps nécessaire pour tenter de régler le conflit par la médiation.

Protocole

Les parties s'efforcent de s'entendre sur un protocole de procédures.

Le syndicat qui invoque une affectation incorrecte du travail dépose le premier mémoire.

En l'absence d'une entente ou à moins que la Commission n’en décide autrement, les délais sont les suivants :

a) dépôt du premier mémoire : au cours des six semaines précédant la conférence préparatoire à la consultation;

b) dépôt des mémoires des autres parties : au cours des six semaines suivant la réception du premier mémoire;

c) dépôt du mémoire de réponse : dans les trois semaines suivant la réception des mémoires de réponse.

La date de la consultation est fixée au cours de la conférence.

La présence à une conférence préparatoire à la consultation peut être dispensée si les parties se mettent d'accord par écrit à l'avance sur les questions qui seront examinées pendant la conférence, y compris la description précise de l'objet du litige, le calendrier de dépôt des mémoires et une date pour la consultation. Toutefois, avant qu'une conférence préparatoire à la consultation ne soit annulée par la Commission, ces ententes doivent être examinés par un vice-président de la Commission qui vérifiera si elles sont claires et judicieuses et si elles décrivent efficacement les paramètres réels de l'objet du litige – non seulement pour la mise en place et le dépôt des mémoires pertinents, mais également pour la consultation.

PROTOCOLE – PROCESSUS ACCÉLÉRÉ

Dans certaines circonstances, la Commission peut, à la demande d'une partie et si elle l'estime opportun, fixer le protocole du processus accéléré. La partie qui sollicite ce type de processus doit fournir des raisons probantes à l'appui de sa demande, ainsi une entente des parties, ou encore, si le conflit de juridiction est quasi identique à un autre sur lequel la Commission a récemment statué, elle doit faire valoir ce fait. Le cas échéant, le protocole (en l'absence d'une entente de toutes les parties et une fois ordonné le protocole du processus accéléré) est le suivant :

a) toutes les parties déposent un mémoire dans les dix (10) jours civils suivants (à l'exclusion des jours fériés uniquement);

b) toutes les parties peuvent déposer un mémoire de réponse dans les quatre jours civils suivants;

c) la date de la consultation est fixée au lendemain ou au surlendemain de la date fixée pour la remise des mémoires de réponse;

d) une décision « en abrégé » est rendue dans les 24 heures suivantes. La décision ne vaut que pour le litige en cause et n'entre pas en ligne de compte lors de tout autre conflit de juridiction soumis à la Commission.

DÉCISION

À la suite de la conférence préparatoire à la consultation, la Commission rend une décision renfermant la description du travail en litige, le protocole de dépôt des mémoires, toute entente des parties et tout ordre ou toute directive nécessaire au déroulement de la requête.

MÉDIATION

Le médiateur affecté à la demande communiquera avec les parties avant la conférence préalable aux consultations afin de les aider à finaliser la description du travail en litige, le calendrier de dépôt des mémoires et tout différend procédural entre les parties.

Cette fois encore, les parties sont tenues de se présenter à la réunion munies des documents nécessaires et accompagnées de leurs personnes-ressources, dont un représentant ayant le pouvoir de régler le conflit.

MÉMOIRES

Il n'y a aucune exigence particulière concernant la présentation du mémoire. Cependant, les parties doivent y joindre une copie de tous les documents qui leur serviront d'appui lors de la consultation.

La partie du mémoire consacrée à l'argumentation ne doit pas dépasser 10 pages sur papier 8,5 po x 11 po, à double interligne, pas d'impression 12.

Ces dernières années, la Commission a considéré un certain nombre de facteurs lors du traitement d'un conflit de juridiction, notamment : pratique chez l'employeur, pratique dans la région, mesures d'économie et efficience. La mémoire doit inclure toutes les observations et tous les documents que la partie souhaite soumettre à l'examen de la Commission. Seuls les observations ou les documents concernant les facteurs que la partie juge pertinents pour le litige devraient être inclus. Par exemple, la pratique dans la région et la pratique chez l'employeur sont souvent des facteurs pertinents importants lors d'un conflit de juridiction, contrairement aux actes constitutifs d'un syndicat. Une partie doit inclure des observations et des documents relatifs aux facteurs qui, à son avis, démontrent clairement que le travail devrait être attribué à une profession, à un corps de métier ou à une catégorie d'employés plutôt qu'à un autre. Si une partie estime qu'un facteur ne démontre rien en particulier, elle doit ne pas en faire mention dans ses observations.

Si, selon un intimé, le requérant n'a pas fait valoir un facteur qui a une importance réelle pour le dossier, cette partie doit énoncer dans ses observations les raisons pour lesquelles ce facteur milite en faveur d'un syndicat plutôt que d'un autre. L'intimé doit mesurer la valeur *respective* des atouts et des lacunes des syndicats en présence sous cet aspect. Ainsi, il est inutile de produire une déclaration générale affirmant que les membres d'un syndicat possèdent la formation et les compétences nécessaires pour l'exécution du travail, mais qui omet d'exposer *les raisons pour lesquelles* les membres de l'autre syndicat ne présentent pas lesdites formation et compétences. Il est probable que l'intimé n'aura pas l'occasion de répondre à la réponse du requérant à ce sujet.

Si un intimé soulève une nouvelle question, le requérant répond à cette question dans son mémoire de réponse. On ne tient pas compte des nouvelles questions soulevées pour la première fois dans un mémoire de réponse.

Aucune conclusion ne doit être tirée du fait que le requérant ne traite pas d'un facteur abordé dans un mémoire que dépose un intimé. Les parties s'abstiennent de déposer des documents superflus.

CONSULTATION ET DÉCISION

La date de la consultation est fixée lors de la conférence préparatoire à la consultation.

La consultation dure une journée. Au début de la consultation, la Commission peut fixer la période allouée aux observations de chaque partie, de façon à conclure la consultation à la fin de la journée.

Si la Commission est en mesure de rendre une décision en abrégé avant d'en communiquer la version intégrale, elle y procède dans les meilleurs délais.

Les audiences de la Commission sont ouvertes au public, sauf si, selon le comité, des questions de sécurité publique sont en jeu ou s'il peut être préjudiciable pour l'une ou l'autre partie de débattre en public de questions personnelles, d'ordre financier et autre. L'audience n'est pas enregistrée et ne donne pas lieu à une transcription des échanges.

La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer le nom des personnes participant à une audience ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir d'une variété de sources, dont la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, et sur l'Internet à www.canlii.org, banque de données gratuite renfermant des renseignements d'ordre juridique. On peut trouver l'essentiel de certaines décisions sur le site Web de la Commission sous *En relief* et *Décisions récentes à signaler* à http://www.olrb.gov.on.ca.